



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 6201

#### Texte de la question

Mme Huguette Bouchardeau attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités de remboursement des vitamines. L'arrêté du 16 janvier 1987 a radié de la liste des spécialités remboursables un certain nombre de vitamines. D'autres sont considérées comme médicaments de confort et sont donc remboursées à 40 p 100. Dans le cas de malades atteints d'une affection de longue durée, en application du décret n° 88-916 du 7 septembre 1988, les vitamines remboursées normalement à 40 p 100 sont totalement prises en charge lorsqu'elles font partie du traitement de l'affection considérée. Par contre, les vitamines non inscrites sur la liste des spécialités remboursables ne peuvent en aucun cas être remboursées. Compte tenu de l'importance de la vitaminothérapie dans le traitement de certaines maladies graves telles la sclérose en plaque, elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir le dispositif mis en place par l'arrêté du 16 janvier 1987.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B 1, B 6, B 12, C, per os. D'autres formes de vitamines A, E, D par voie orale, les vitamines B 1, B 6, B 12 sous forme injectable ont été maintenues sur la liste des spécialités remboursables à 40 p 100. Certaines ont été reclassées dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p 100, ainsi la vitamine B 12 injectable en petit dosage et la vitamine D sous forme orale.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Bouchardeau Huguette](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6201

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3520